



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

16 MARS 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet modifié de construction d'une nouvelle station d'épuration communale
présenté par la ville de Clohars-Carnoët (29)
reçu le 1er mars 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 19 décembre 2011, le Préfet du Finistère a saisi le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) communale sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 16 janvier 2012, et a pris connaissance des avis des services consultés.

Elle a également pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le projet, en date du 16 janvier 2012, et a émis un avis le 17 février 2012.

Par courrier du 27 février 2012, reçu le 1er mars 2012, le Préfet du Finistère a de nouveau saisi l'Ae d'un dossier présentant des éléments modificatifs au dossier initial.

L'avis de l'Ae, en l'occurrence le préfet de région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact qui est un élément essentiel de l'évaluation environnementale du projet et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet initial de la ville de Clohars-Carnoët de construction d'une nouvelle station d'épuration regroupait, sur un nouveau site, Kerzellec, tous les équipements. Une partie des réseaux existant devait cependant être réutilisée et le site actuel (Fort-Clohars) réhabilité.

La localisation du bassin à marée, initialement prévue sur le nouveau site de Kerzellec, a été revue dans le cadre de l'avant-projet définitif. Le déplacement du bassin à marée a finalement été retenu sur le site de Fort-Clohars.

Le rapport modificatif présenté, sous forme d'erratum, rend difficile la lecture et la compréhension du dossier. La cohérence même du projet n'est plus garantie.

S'il met à jour les éléments du dossier initial relatifs au site de Kerzellec, il ignore totalement ceux relatifs au site de Fort-Clohars.

Il est donc indispensable que le projet soit rendu lisible, compréhensible et cohérent pour le public.

Le dossier doit absolument être complété concernant l'état initial, les impacts et les mesures de réduction et/ou de compensation -et leur coût- des impacts du projet sur le site de Fort Clohars ainsi que par une explication des différents modes de fonctionnement envisagés (normal, dégradé, « accidentel »)..

Avis détaillé

1 - Objectifs et consistance du projet :

La ville de Clohars-Carnoët envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de Kerzellec, à environ 500 m au Nord des équipements actuels. Ce projet comprend également l'aménagement des réseaux de transferts existants.

La localisation du bassin à marée, initialement prévue sur le nouveau site de Kerzellec, a été revue dans le cadre de l'avant-projet définitif. Le déplacement du bassin à marée a finalement été retenu sur le site de Fort-Clohars.

Ainsi :

- . le bassin à marée est prévu en extérieur, sur le site de l'ancienne station d'épuration de Fort-Clohars, en lieu et place de l'ancien bassin d'aération non utilisé dans le cadre du projet de nouvelle station ;
- . l'ancien bassin à marée existant sera, quant à lui, conservé pour assurer une sécurité supplémentaire (trop plein du bassin de sécurité prévu sur le poste de relèvement de Fort-Clohars) ;
- . l'ancien clarificateur servira de bassin de sécurité ;
- . l'ancien silo à boue sera transformé en bassin tampon et un aérateur de surface sera installé dans l'ancien ouvrage de stockage des boues ;
- . un poste de refoulement sera créé.

2 - Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le dossier transmis se présente comme une note complémentaire de mise à jour du dossier initial, relative au déplacement du bassin à marée sur le site de Fort-Clohars. Elle a été établie en intégrant :

- . la justification du déplacement du bassin,
- . l'indication des pages modifiées du dossier initial, pièce par pièce, sous forme d'erratum,
- . les nouveaux plans et synoptiques relatifs au bassin,
- . les précisions sur les modalités de continuité de service et le phasage des travaux.

Cette présentation des modifications apportées au dossier initial se révèle être un véritable jeu de piste pour le lecteur et ne facilite pas la lecture du dossier et donc sa compréhension.

La cohérence du dossier n'est pas assurée : par exemple, le point relatif à la réhabilitation du site actuel, dans le dossier initial (p. 74), est de fait obsolète.

L'Ae incite donc le porteur de projet à inclure les modifications dans le dossier initial, ce qui permettra de vérifier plus facilement la cohérence du projet et du dossier.

2-1 - Description de l'état initial de l'environnement :

Aucune description de l'état initial du site de Fort-Clohars n'apparaît, qu'il s'agisse du site d'implantation ou des équipements. Les modifications apportées au dossier initial ne concernent que le site de Kerzellec.

L'affirmation (p. 4) selon laquelle « *Le maintien du futur bassin à marée sur le site de Fort-Clohars ne constitue pas en soi une modification majeure du projet puisque les incidences de ce choix sont globalement positives (...)* » n'est pas démontrée du point de vue du site de Fort-Clohars.

2-2 - Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet a été retenu :

Il est indiqué (p. 2) que le diagnostic du génie civil des ouvrages actuels n'avait pas été effectué au moment où le dossier initial avait été déposé, ce qui ne permettait pas de savoir si la réutilisation des ouvrages existants à Fort-Clohars rendait possible, à la fois :

- . la création du poste de relèvement de Fort-Clohars (avec bêche tampon et bêche de sécurité associées),

la création du futur bassin à marée dont le dimensionnement devait être affiné suite aux modélisations de la dispersion du rejet d'eaux traitées en mer.
Depuis, les études préliminaires ont avancé.

Les principales raisons avancées du choix de maintenir un bassin à marée d'eau traitée sur le site de Fort-Clohars sont les suivantes :

- . impacts paysagers améliorés sur le site de Kerzellec et maintien en prairie naturelle de l'intégralité de la parcelle Nord,
- . optimisation de l'utilisation des équipements en place, réduction de l'emprise des ouvrages sur le site de Kerzellec (un bassin à marée en moins) mais aussi sur le site de Fort-Clohars (suppression de la bache souple située au Nord et du linéaire de clôture correspondant),
- . capacité de stockage suffisante -et cohérente avec un stockage de 4 h permettant le phasage du rejet sur 8 h de PM-3 à PM+5 (correspondant aux plages horaires journalières pendant lesquelles doit s'effectuer le rejet d'eau traitée au Mât Pilote)- grâce à la réutilisation du bassin d'aération sur le site de l'actuelle station d'épuration.

La justification de bassins tampon et de sécurité en série n'est, pour le moins, pas apportée, d'autant qu'il semble que les eaux brutes puissent être directement rejetées au milieu naturel. De même, celle du dimensionnement du bassin à marée est surprenante puisque le débit servant de base au calcul est de 156 m³/h alors que le débit nominal de traitement est de 215 m³/h. On peut donc s'interroger sur la fonction exacte des bassins dits de sécurité qui pourrait être celle de bassins tampons complémentaires.

D'une façon générale, la question se pose de savoir si la filière de traitement des boues décrite dans le dossier initial est remise en cause.

Il conviendrait de préciser le temps de stockage des effluents dans les bassins.

Le synoptique, page 9, mentionne une « arrivée conduite gravitaire de Fort-Clohars (100 m³) » alors qu'il est écrit, sur le plan masse (p. 22), « refoulement vers station ».

Les raisons liées à la loi Littoral évoquées dans le dossier initial n'apparaissent plus dans le présent dossier modificatif.

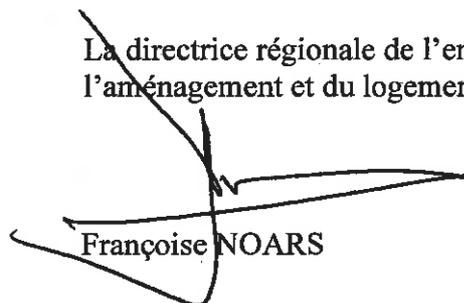
2-3 - Analyse des impacts du projet et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet :

Les impacts du projet sur le site de Fort-Clohars ne sont pas décrits, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation.

Les éventuelles mesures de réduction ou de compensation ainsi que leur coût n'apparaissent pas davantage.

Le dossier ne fait pas apparaître les éventuelles canalisations à poser et leurs impacts.

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne,



Françoise NOARS